

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

Nialé KABA.

*ARRETE n° 492/MPMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 9 septembre 2013 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE.*

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles 35 et 36 de l'annexe à la convention suscitée ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 25 de l'ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la circulaire n° 002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande de dérogation en date du 29 août 2012 introduite par Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBank-CI) en faveur de M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE, de nationalité nigériane, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

Vu la décision n° 593/CB/P du 5 juin 2013 portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBank-CI), pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

Constatant que la requête de Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBank-CI) a été introduite conformément à la procédure en vigueur ;

Constatant que M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE satisfait aux conditions d'honorabilité et de compétence requises par la réglementation bancaire pour exercer les fonctions d'administrateur,

ARRETE :

Article premier. — Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE, de nationalité nigériane, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur au sein de Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBank-CI).

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

Nialé KABA.

## TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

### LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI

*DECISION n° 2013-0002 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.*

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-300 du 22 mai 2013 relatif à l'interconnexion de réseaux et au dégroupage de la boucle locale DL ;

Vu le procès-verbal de la réunion n° 001/2013 du 16 juillet 2013 du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2013,

DECIDE :

#### ARTICLE PREMIER

En application de l'article 82 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est créé un comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.

Le comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux examinera, notamment :

1) les aspects techniques et les procédures de l'interconnexion, du partage des infrastructures, du dégroupage, de la sélection des transporteurs, de l'itinérance nationale et de toutes autres questions techniques relatives à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

2) les aspects économiques relatifs aux marchés pertinents, aux coûts de terminaison des appels, aux critères de dominance des opérateurs et fournisseurs de services puissants, aux catalogues d'interconnexion, aux accords d'interconnexion, à l'itinérance, au partage d'infrastructures et à toutes autres questions économiques portant sur l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

3) les aspects juridiques de l'interconnexion, du partage des infrastructures et du dégroupage, de veille de conformité juridique des recommandations du comité et l'analyse des différends nés de l'interconnexion, du dégroupage, du partage d'infrastructures et de la sélection des transporteurs.

Auprès du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sont créés un sous-comité "Technique", un sous-comité "Economique" et un sous-comité "Juridique".

#### ARTICLE 2

Le Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux est composé comme suit :

- les membres du Conseil de Régulation ;
- le directeur général de l'ARTCI ;
- un représentant de l'Union nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL) ;
- un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- un représentant du Groupement interprofessionnel des Métiers de l'Informatique (GIMI) ;



- un représentant de chaque opérateur de téléphonie fixe en activité ;
- un représentant de chaque opérateur de téléphonie mobile en activité ;
- un représentant de chaque fournisseur d'accès internet en activité ;
- un représentant de la Commission de la Concurrence,

## ARTICLE 3

Le Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux est présidé par le président du Conseil de Régulation assisté d'un vice-président membre du Conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI et d'un rapporteur général.

Le directeur général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux.

En sa qualité de rapporteur général, le directeur général peut se faire assister de présidents et de rapporteurs de commissions de travail qui seront créées au sein de l'ARTCI sur autorisation du Conseil de Régulation, conformément à l'article 13 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les séances du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux ne sont pas publiques.

Le président du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

La composition nominative du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sera fixée ultérieurement par une décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

## ARTICLE 4

Le Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi par le président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, la présidence de la séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de la séance.

## ARTICLE 5

Le président du Comité de l'Interconnexion et de l'accès au réseau désigne les présidents des sous-comités.

Les présidents de sous-comités font valider les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail de leur sous-comité par le Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

Les sous-comités sont composés de membres du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux, ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées par le président du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

## ARTICLE 6

Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

Le président,  
Dr Lemassou FOFANA,  
officier de l'Ordre national.

*DECISION n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.*

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2013,

DECIDE :

## ARTICLE PREMIER

En application de l'Article 17 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'ARTCI, le règlement intérieur est adopté comme joint en annexe.

## ARTICLE 2

Le règlement intérieur adopté, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Le président,  
Dr Lemassou FOFANA,  
officier de l'Ordre national.

## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est pris sur le fondement :

— de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

— du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

— de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

— de la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

— de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

## CHAPITRE PREMIER

*Règles de fonctionnement du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)*

Article premier. — *Composition du Conseil de Régulation*

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), le Conseil de Régulation est un organe collégial composé de sept membres, dont le président.

Art. 2. — *Convocation et présidence du Conseil de Régulation*

Le Conseil de Régulation se réunit sur convocation du président en principe une fois par semaine, au siège du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ou en tout autre lieu du territoire national. Le président peut, en cas de besoin, le réunir à tout moment. Une réunion du Conseil de Régulation est de droit à la demande de tout membre qui en précise l'objet.